

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE AHMADOU SADIO DIALLO

REPUBLIQUE DE GUINEE c. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

DUPLIQUE

DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

5 juin 2009

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	1
Chapitre I- La prétendue violation par la RDC des droits de M. Diallo en tant qu'individu.....	3
Section 1- Traitements inhumains et dégradants que la RDC aurait infligés à M. Diallo pendant son arrestation et sa détention en 1995-1996.....	3
section 2. Le prétendu caractère illicite des détentions et des arrestations de M. Diallo.....	5
§1. L'arrestation et la détention de 1988-1989.....	5
§2. L'arrestation et la détention de 1995-1996.....	13
Chapitre II- La prétendue violation par la RDC des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre.....	16
Section 1 – La réparation des dommages subis par les sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre.....	16
Section 2 – Le droit au reliquat de l'actif des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre.....	17
Section 3 – Les droits propres de M. Diallo en tant que prétendu associé de la société Africom-Zaïre.....	18
Section 4 – La prétendue violation des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé dans la société Africontainers-Zaïre.....	19
§ 1. La prétendue violation du droit de prendre part aux assemblées générales et de choisir un nouveau gérant.....	20
§2 . La prétendue violation du droit de M. Diallo de surveiller et de contrôler les actes accomplis par la gérance et les opérations des sociétés.....	22
§3. La prétendue violation du droit de propriété de M. Diallo sur les parts sociales dans la société Africontainers-Zaïre.....	23
Chapitre III. Conclusions.....	25

Introduction

01. Après le prononcé de l'arrêt du 24 mai 2007 sur les exceptions préliminaires, la République démocratique du Congo (ci-après : « RDC »), a déposé son contre-mémoire en date du 27 mars 2008 sur le fond du différend concernant les deux questions retenues par la Cour : 1°) violation alléguée des droits de M. Diallo en tant qu'individu et 2°) violation alléguée des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre.

02. Le 19 novembre 2008, la République de Guinée a déposé sa réplique devant la Cour pour rencontrer les développements et les conclusions exposés par la RDC dans son contre-mémoire.

03. La RDC dépose la présente duplique en application de l'ordonnance rendue par la Cour en date du 5 mai 2008 par laquelle celle-ci lui a donné la possibilité d'introduire une duplique dans le présent différend dans un délai expirant le 5 juin 2009.

04. En rédigeant la présente duplique, la RDC est consciente des dispositions de l'article 49, paragraphe 3, du Règlement de la Cour¹. Elle rappelle à ce sujet que les deux points retenus par la Cour dans son arrêt du 24 mai 2007 sur les exceptions préliminaires pour être traités sur le fond par les deux parties avaient déjà fait l'objet d'un débat sérieux au cours de la procédure sur lesdites exceptions. La RDC est revenue encore abondamment sur les deux points concernés dans le cadre de son contre-mémoire du 27 mars 2008. Pour éviter des répétitions inutiles à ce stade de la procédure, elle se limitera à faire quelques observations afin de repousser certaines affirmations de l'Etat demandeur. Elle se réserve néanmoins le droit de préciser et de commenter certains arguments lors de la phase orale de la procédure.

05. La RDC estime important de souligner qu'elle sera extrêmement vigilante pour repousser toute tentative de la part de l'Etat demandeur d'introduire par la petite fenêtre dans le débat judiciaire sur le fond du différend ce que la Cour a déjà rejeté clairement par la grande porte au terme de son arrêt du 24 mai 2007. Ainsi, l'affirmation de la Guinée selon laquelle « toute atteinte portée aux droits des sociétés ne pouvait manquer

¹ La réplique et la duplique (...) ne répètent pas simplement les thèses des parties mais s'attachent à faire ressortir les points qui les divisent encore.

d'exercer un effet sur les droits de l'associé unique, et réciproquement² » montre que l'Etat demandeur tente de revenir sur la question des créances des sociétés congolaises Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre que la Cour a refusée d'examiner et interprète l'arrêt de la Cour de manière biaisée et intéressée.

06. Ces précisions apportées, la RDC répondra à certaines allégations de la Guinée exposées dans sa réplique suivant le plan ci-après: les prétendues atteintes aux droits de M. Diallo en tant qu'individu (Chapitre I) et les prétendues atteintes aux droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre (Chapitre II). Elle présentera enfin ses conclusions (Chapitre III).

² Voir R G, p. 3.

Chapitre I

LA PRETENDUE VIOLATION PAR LA RDC DES DROITS DE M. DIALLO EN TANT QU'INDIVIDU.

Section 1. Traitements inhumains et dégradants que la RDC aurait infligés à M. Diallo pendant son arrestation et sa détention en 1995-1996.

1.01. A la page 30 de son mémoire, l'Etat demandeur a accusé la RDC d'avoir infligé des traitements inhumains et dégradants à M. Diallo dans les termes suivants:

« M. Diallo passa au total 75 jours de détention. Malgré ses 32 années passées en RDC, il y a été traité au mépris de ses droits et libertés les plus élémentaires. Il a dû supporter des conditions de détention précaires, aussi bien matérielles que morales, mais également des actes de mauvais traitements ainsi que des menaces de mort de la part des personnes en charge de sa détention. M. Diallo s'est également retrouvé dans l'impossibilité de rencontrer ou de communiquer avec des membres de l'ambassade de Guinée ou avec ses avocats. Aucune ration alimentaire ne lui a été apportée par le centre de détention³».

1.02. Il précise à la page 51 que

« les forces de l'ordre zaïroises ont emmené M. Diallo sur le champ; il a été mis en détention dans les Services de l'Immigration sans aucune forme de procès ni même d'interrogatoire, et il est resté emprisonné sans aucune visite de ses avocats ni même des membres de l'ambassade de la Guinée jusqu'au 10 janvier 1996⁴».

³ Voir MG, p. 30

⁴ Voir MG, p. 51.

1.03. Dans son contre-mémoire du 27 mars 2008, la RDC a demandé à la Cour de rejeter ces allégations pour manque de crédibilité et de preuves⁵.

1.04. Alors que la RDC attendait les preuves des accusations portées contre elle par la Guinée, elle est surprise de voir l'Etat demandeur déclarer à ce sujet ce qui suit dans sa réplique:

« Au Zaïre, à l'époque des faits, les contacts entre les prisonniers et des personnes extérieures aux prisons étaient fréquentes, réguliers, et même à certains égards institutionnalisés puisque les autorités s'appuyaient habituellement sur eux pour assurer la subsistance des détenus. En effet, « en règle générale, ce sont les organisations non gouvernementales, les associations religieuses et les familles mêmes des détenus qui se chargent de nourrir les prisonniers, selon un rapport sur la situation des droits de l'homme au Zaïre du 19 décembre 1994. De fait, durant toute sa détention, M. Diallo n'a été nourri que grâce à l'aide que lui apportait sa famille. C'est également parce qu'il avait des contacts avec l'extérieur qu'il a pu donner instruction de rédiger les lettres du 30 novembre et qu'il a pu les signer⁶ ». Il ajoute que d'autres voies ont été utilisées pour alerter l'opinion publique tandis que « le 21 décembre [1995], l'ambassadeur de Guinée à Kinshasa rendait compte de la situation à sa hiérarchie⁷ ».

1.05. La RDC ne peut que prendre acte, avec plaisir, de ce revirement spectaculaire de la Guinée concernant les graves accusations de mauvais traitements qui auraient été infligés à M. Diallo pendant sa détention au Service d'Immigration. En effet, la Guinée reconnaît, face aux arguments solides développés par la RDC, que son ressortissant a été normalement nourri pendant sa détention, qu'il avait des contacts avec des personnes à l'extérieur du cachot, y compris ses avocats, et que l'ambassadeur de Guinée à Kinshasa était au courant de sa situation.

⁵ Voir CMRDC, pp. 13-14.

⁶ Voir RG, p.17.

⁷ Voir RG, p. 17.

1.06. L'Etat défendeur prie en conséquence la Cour de bien vouloir prendre acte de ce revirement spectaculaire de l'Etat demandeur qui reconnaît ainsi avoir porté de graves accusations sans preuves, même si ce revirement est accompagné d' une phraséologie qui ne saurait tromper personne.

Section 2. Le prétendu caractère illicite des détentions et des arrestations de M. Diallo

§ 1. L'arrestation et la détention de 1988-1989.

1.07. L'Etat demandeur reproche à la RDC de ne pas avoir consacré un seul mot dans son contre-mémoire à l'arrestation et à la détention dont M. Diallo a été victime en 1988 et que cette posture ne saurait faire oublier que l'arrestation et l'incarcération de M. Diallo en 1988 sont totalement illicites et engagent la responsabilité internationale de la RDC⁸.

1.08. A vrai dire, c'est l'Etat demandeur lui-même qui n'a dit aucun mot et a oublié d'accuser la RDC d'avoir arrêté et détenu arbitrairement M. Diallo en 1988. Dans ces conditions, l'Etat défendeur ne pouvait pas se défendre contre une accusation qui n'avait été ni portée à sa connaissance ni établie en fait et en droit.

1.09. En effet, dans son mémoire de 109 pages déposé à la Cour le 23 mars 2001, la Guinée n'a exposé nulle part les faits relatifs à l'arrestation et à la détention de M. Diallo en 1988 et rendu la RDC responsable de ces faits illicites allégués. La RDC le démontrera dans les lignes qui suivent.

1.10. La première phrase du mémoire de la Guinée concerne la saisine et la procédure et commence par « le 31 janvier 1996... », date de l'expulsion de M. Diallo de la RDC. Par la suite, la Guinée consacre 23 pages pour exposer les faits pertinents qui sont à la base du présent différend⁹. Aucun mot n'est dit à propos des événements de 1988. Et lorsque l'Etat demandeur fait état de l'arrestation et de la détention de M. Diallo, il ne parle uniquement que de l'arrestation et de la détention des années 1995-1996¹⁰.

⁸ Voir RG, p. 6.

⁹ Voir MG, pp. 10 - 33.

¹⁰ Voir MG, pp. 29-33.

1.11. Dans les conclusions exposées à la fin de son mémoire, la Guinée ne fait allusion qu'à l'arrestation et à la détention des années 1995-1996 et demande que la Cour rende la RDC responsable de ces prétendus faits internationalement illicites. Rien sur les événements de 1988.

1.12. Par ailleurs, aux termes de son arrêt du 24 mai 2007, la Cour elle-même n'a examiné que le cas de l'arrestation et de la détention de M. Diallo des années 1995-1996 au regard des écritures et des plaidoiries des parties¹¹. Aucun débat n'a été consacré aux événements de 1988.

1.13. Ce n'est que dans sa réplique déposée à la Cour le 19 novembre 2008, que la Guinée expose pour la première fois devant la Cour les faits relatifs aux événements de 1988, soit 20 ans après leur survenance et 10 ans après le dépôt de la requête introductive d'instance, et tente de rendre la RDC responsable desdits faits sur le plan juridique. Il y a manifestement introduction d'une nouvelle demande par le biais de la réplique et changement subséquent de la requête à un stade inapproprié de la procédure. Cette nouvelle demande qui n'a aucun lien avec la demande principale relative aux événements de 1995-1996 qui sont à la base du présent différend, ouvre à l'Etat demandeur le droit d'invoquer ici l'exception de non-épuisement des voies de recours internes disponibles dans l'ordre juridique congolais en ce qui concerne l'arrestation et la détention de 1988-1989.

La RDC prie donc la Cour de rejeter ce nouveau chef de demande introduit par la Guinée en violation des dispositions pertinentes du Règlement de la Cour et qui soulève singulièrement des complications sur le plan procédural compte tenu de son caractère manifestement tardif.

1.14. Sous la réserve de ce qu'elle vient de dire ci-dessus, la RDC montrera ci-dessous, à toutes fins utiles, que l'objet de demande relatif aux événements de 1988 n'est pas fondé ni en fait ni en droit.

1.15. La RDC commence par reproduire ici la version des faits exposée par l'ambassade de Guinée à Kinshasa, une semaine environ après l'arrestation de M. Diallo, dans une lettre envoyée au Ministre guinéen des Affaires étrangères à Conakry en date du 3 février 1988:

¹¹ Voir arrêt du 24 mai 2007, §§ 15-19.

« M. Diallo (...) est accusé d'escroquerie pour un montant de 170 700 000 zaïres au profit de la société Africom-Zaïre, dont M. Diallo est le PDG (...). Cette accusation a été longuement commentée à la radio et à la télévision dans l'émission du 20 janvier 1988, longuement diffusée, elle était à la une de tous les journaux de la capitale zaïroise (...). M. Diallo qui jusqu'au 22 janvier 1988 n'était ni inquiété, ni arrêté, a cru devoir bien faire en réunissant des documents en sa possession pour se défendre en saisissant la presse comme pour défier l'Etat (...). Le vase a débordé, le lundi 25 janvier 1988 par un mandat d'emmener confié à deux agents de la sécurité, M. Diallo a été conduit au Parquet général de Kinshasa aux fins d'enquête et le mercredi le 27 janvier 1988 il a été transféré à la grande prison de Makala située à 8 km de la ville de Kinshasa ». Le 28 janvier 1989, le Procureur général de Kinshasa ordonne la libération de M. Diallo et lui écrit pour dire que «le dossier judiciaire émarginé, ouvert à votre charge, a été classé pour inopportunité des poursuites »¹².

1.16. La RDC fait observer d'abord que de l'aveu même de la Guinée, M. Diallo avait été incarcéré en 1988 dans le cadre d'une enquête judiciaire confiée aux magistrats du Parquet général de Kinshasa pour élucider des faits d'escroquerie mis, à tort ou à raison, à sa charge. Cette enquête judiciaire a été classée sans suite plus tard pour inopportunité des poursuites. M. Diallo a été en conséquence libéré sur ordre du Procureur général de Kinshasa.

1.17. La RDC relève ensuite que ce qui est arrivé à M. Diallo se passe tous les jours en Guinée et dans tous les pays du monde où toute personne suspectée d'avoir commis une infraction peut être placée en détention provisoire pour des raisons d'enquête judiciaire.

1.18. Enfin, la Guinée a consacré 5 pages de sa réplique à l'analyse du caractère illicite de l'arrestation et de la détention de M. Diallo en 1988 en s'appuyant essentiellement sur les dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après: « Pacte »). La RDC montrera ci-dessous que l'Etat demandeur n'a pas réussi à démontrer de manière convaincante le caractère internationalement illicite de

¹² Voir Observations de la Guinée sur les exceptions préliminaires de la RDC, pp. 18-19.

l'arrestation et de la détention de M. Diallo en 1988 au regard des dispositions pertinentes du Pacte.

1.19. En effet, selon l'article 9, alinéa 1, du Pacte,

«Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi ».

1.20. Dans la présente affaire, M. Diallo a été arrêté et détenu dans le cadre d'une enquête judiciaire pour des motifs d'escroquerie et conformément à la procédure pénale congolaise. La Guinée le fait quotidiennement sur propre territoire tant à l'égard de ses propres nationaux que des étrangers. Contrairement aux allégations de la Guinée, rien ne peut être reproché à la RDC sur ce point. Le Pacte n'a en conséquence pas été violé par la RDC.

1.21. Selon l'article 9, alinéa 2, du Pacte,

« Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui ».

L'Etat défendeur soutient ainsi qu'

« à aucun moment [M. Diallo] n'a été informé par les autorités [congolaises] des faits qui lui étaient reprochés »¹³.

1.22. La RDC avoue ne pas comprendre une telle affirmation de la part de l'Etat demandeur puisqu'il reconnaît lui-même dans ses écritures que M. Diallo a été présenté au bureau de l'inspecteur judiciaire qui lui a indiqué que son interpellation était liée au communiqué de presse du [Premier ministre] (escroquerie mise à sa charge) et que [M. Diallo]

« a alors produit des pièces justificatives ¹⁴».

¹³ Voir RG, p.12.

¹⁴ Voir RG, p.13.

Il est en effet établi que M. Diallo n'était pas un joueur de football interpellé au Parquet général de Kinshasa pour expliquer comment il joue au football pour marquer des buts contre le camp adverse. Si M. Diallo ne savait pas qu'il était interpellé au Parquet général de Kinshasa pour des faits d'escroquerie, l'Etat demandeur n'explique pas comment et pourquoi son ressortissant a pu préparer des pièces justificatives (et contre quoi?) qu'il a produites devant l'inspecteur judiciaire.

1.23. Eu égard à ce qui précède, la RDC prie la Cour de constater que l'article 9, alinéa 2, du Pacte a été respecté en l'espèce et de rejeter en conséquence les allégations de la Guinée pour manque de fondement.

1.24. La Guinée reproche également à l'Etat défendeur d'avoir violé les dispositions de l'article 9, paragraphe 3, du Pacte qui disposent que:

« Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré ».

1.25. L'Etat demandeur fait une interprétation erronée de cette disposition conventionnelle en soutenant que la RDC aurait violé le Pacte du fait que « les personnes devant lesquelles M. Diallo avait été déféré n'étaient ni indépendantes de l'exécutif, ni habilitées à relâcher M. Diallo¹⁵ ».

1.26. La RDC fait remarquer que M. Diallo a été arrêté le 25 janvier 1988 et traduit dans le délai le plus court, c'est-à-dire le même jour, devant une autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, en l'occurrence l'inspecteur judiciaire attaché au Parquet général de Kinshasa qui est chargé par la loi de déclencher des poursuites pénales contre des personnes suspectées d'avoir enfreint les dispositions du Code pénal congolais. Le Pacte ne dit nulle part que l'autorité visée doit être indépendante du pouvoir exécutif dans la mesure où, par exemple, dans les pays comme la Belgique, la France, la Guinée et la RDC, le Parquet ou le Ministère public est un organe du pouvoir exécutif en ce qui concerne la mise en mouvement de l'action publique.

¹⁵ Voir RG, p.13.

1.27. Il est vrai que le Premier ministre Mabi (Premier commissaire d'Etat) avait demandé au Ministre de la Justice (Conseil Judiciaire), qui est le chef du Parquet dans le système judiciaire congolais, de poursuivre M. Diallo en justice pour escroquerie. La Guinée s'appuie sur cette demande pour conclure qu'il y a eu une ingérence de l'exécutif dans le cours de la justice. Mais l'Etat demandeur passe sous silence les termes pertinents de la lettre du 4 juillet 1988 du nouveau Premier ministre N'sambwa adressée au Ministre de la Justice, six mois après l'arrestation de M. Diallo, pour lui apporter des précisions et lui demander de faire instruire l'affaire Diallo par le Parquet en toute indépendance et impartialité¹⁶.

1.28. En outre, c'est le Parquet général de Kinshasa qui avait interpellé M. Diallo en date du 25 janvier 1988, et c'est également le même Parquet qui a ordonné sa libération le 28 janvier 1989 après clôture de l'enquête judiciaire.

1.29. Par ailleurs, la Guinée invoque la deuxième phrase de l'article 9, paragraphe 3, du Pacte qui prévoit que :

« La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ».

L'Etat demandeur prétend que la RDC a violé cette disposition parce que: 1°) Diallo n'a été ni jugé ni libéré immédiatement, 2°) la détention d'un an ne peut trouver aucune justification, 3°) la libération immédiate de Diallo ne présentait aucun risque puisque rien ne pouvait lui être reproché, etc.¹⁷.

1.30. La RDC constate que la Guinée fait encore une fois une mauvaise lecture de la disposition qu'elle invoque et soulève des critiques qui n'ont rien à voir avec la disposition concernée. En effet, l'article 9, alinéa 3, deuxième phrase, du Pacte ne parle ni d'un jugement ni d'une libération qui doit intervenir immédiatement. Le Pacte n'interdit pas non plus aux Etats

¹⁶ Voir lettre reproduite dans la RG, p. 9.

¹⁷ Voir RG, p. 14.

parties d'organiser la détention provisoire des personnes pour des raisons d'enquête judiciaire et n'indique nulle part la durée maximum d'une détention provisoire. La RDC a, conformément au Pacte, placé M. Diallo en détention provisoire pour des raisons d'enquête et n'était tenue par aucune règle de droit international de le mettre en liberté provisoire en attendant son jugement. Le temps passé en détention par M. Diallo était strictement nécessaire pour terminer l'enquête judiciaire ouverte contre un spécialiste de première classe en matière de simulation et de dissimulation.

1.31. Au total, la RDC soutient qu'elle n'a pas violé les dispositions de l'article 9, alinéa 3 du Pacte et que la Guinée n'a pas démontré le contraire.

1.32. L'Etat demandeur accuse également la RDC d'avoir violé l'article 9, paragraphe 4, du Pacte qui reconnaît à tout individu privé de sa liberté par arrestation ou détention

« le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale ».

1.33. A ce sujet, la Guinée affirme en une seule phrase, comme preuve de ses accusations contre l'Etat défendeur, que

« M. Diallo n'a pas été mis en situation d'introduire un quelconque recours afin qu'il soit statué sur la légalité de sa détention »¹⁸.

La RDC éprouve de sérieuses difficultés pour se défendre contre une accusation aussi légère et arbitraire dans la mesure où l'accusateur n'est même pas capable d'indiquer un seul acte qu'elle aurait posé pour mettre M. Diallo en situation de ne pas introduire un recours contre sa détention provisoire.

1.34. L'Etat défendeur relève à ce sujet qu'il existe en droit congolais un Code de procédure pénale qui prévoit en détail un recours spécifique en faveur de toute personne placée en détention provisoire pour solliciter sa mise en liberté provisoire auprès du juge compétent. La Guinée n'a produit aucune preuve montrant que son ressortissant a été empêché par la RDC

¹⁸ Voir RG, p. 14.

d'introduire un tel recours. Il s'agit donc d'une accusation faite avec beaucoup de légèreté. La RDC prie donc la Cour de ne pas y avoir égard.

1.35. Sur la liste des accusations portées par la Guinée contre l'Etat défendeur, il y a celle relative à la violation alléguée de l'article 9, paragraphe 5, du Pacte qui prévoit que « [t]out individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation ».

1.36. L'Etat demandeur affirme que

« M. Diallo n'a obtenu aucune réparation pour son arrestation et sa détention illégales »¹⁹.

Ce qui impliquerait, selon la Guinée, la violation de la disposition conventionnelle par l'Etat défendeur.

1.37. La RDC observe d'abord que le caractère illégal de l'arrestation ou de la détention devait d'abord être démontré par M. Diallo devant les cours et tribunaux congolais après sa libération en 1989 afin de justifier et de réclamer une réparation. L'intéressé n'a rien fait à ce sujet jusqu'au moment de son expulsion en janvier 1996, soit 7 ans après. S'il avait introduit un tel recours dans l'ordre juridique interne congolais, il aurait reçu une réponse appropriée.

En outre, avant de poser ce problème dans l'ordre international devant la Cour, la Guinée doit d'abord montrer que son ressortissant avait les mains propres et qu'il avait épuisé sur ce point les voies de recours internes qui existent dans l'ordre juridique interne congolais. Or la Guinée n'est pas en mesure de le faire et ne peut être autorisée à le faire à ce stade de la procédure.

1.38. En définitive, la RDC affirme que l'arrestation et la détention de M. Diallo en 1988 ont été opérées dans le cadre d'une enquête judiciaire conduite conformément au droit congolais. Elles n'étaient pas illégales et ne pouvaient donc donner lieu à aucune réparation en faveur de M. Diallo.

1.39. Au total, la RDC n'a violé aucune disposition du Pacte international relatif aux droits civils et politiques lors de l'arrestation et de la détention de M. Diallo en 1988. Elle n'a pas non plus violé les droits de M. Diallo en tant qu'individu au cours de son arrestation et de sa détention en 1995-1996.

¹⁹ Voir RG, p. 14.

§ 2. L'arrestation et la détention de 1995-1996.

1.40. La RDC a déjà expliqué longuement dans ses écritures la situation de l'arrestation et de la détention de M. Diallo en 1995-1996. Elle a ainsi consacré à cette question 4 pages dans le cadre de la procédure sur les exceptions préliminaires²⁰ et 14 pages dans son contre-mémoire du 27 mars 2008²¹. Elle prie la Cour de bien vouloir se référer à ces développements antérieurs dans la mesure où la réplique de la Guinée sur cette question ne contient aucun argument nouveau et sérieux dans les 36 pages consacrées à cette question.

1.41. Cependant, la RDC formulera ci-dessous quelques brèves observations.

1.42. La Guinée affirme que le motif de l'arrestation, de la détention et de l'expulsion de M. Diallo de la RDC par le Gouvernement congolais était de l'empêcher de récupérer les créances dues à ses sociétés. Mais elle fait elle-même état d'un communiqué officiel diffusé à la radio et à la télévision congolaises émanant du Ministre de la Justice, donc du Gouvernement, « indiquant que les créances des sociétés de M. Diallo étaient dues et devraient leurs être réglées »²². L'Etat défendeur n'explique pas comment un Gouvernement qui veut empêcher M. Diallo de recouvrer les créances dues à ses sociétés, demande par ailleurs officiellement que lesdites créances doivent être payées aux sociétés concernées. Cette contradiction montre clairement que la thèse défendue par la Guinée selon laquelle l'expulsion de M. Diallo visait à l'empêcher de récupérer les créances dues à ses sociétés ne repose sur aucune preuve sérieuse et crédible.

1.43. L'Etat demandeur soutient dans sa réplique que le décret d'expulsion de M. Diallo du 31 octobre 1995 serait illégal parce qu'il a été pris par le Premier ministre au lieu du Président de la République en violation de la loi de 1983 sur la police des étrangers²³.

²⁰ Voir EPRDC, pp. 39-42.

²¹ Voir CMRDC, pp. 8-21.

²² Voir RG, p.21.

²³ Voir, RG, p. 22.

1.44. L'Etat défendeur répond à cette affirmation erronée en indiquant que la loi de 1983 a été promulguée sous l'empire de la Constitution de 1974 fondée sur la dictature du parti unique qui était à la mode en Afrique à l'époque de la guerre froide et qui donnait tous les pouvoirs à un seul homme, le Président-Fondateur du parti unique de la RDC, le Maréchal Mobutu Sese Seko. Une nouvelle Constitution a été promulguée le 9 avril 1994 dans le cadre de la démocratisation de la RDC et qui prévoyait le partage du pouvoir exécutif entre le Président de la République et le Gouvernement. Le Premier ministre, chef du Gouvernement, détenait le pouvoir réglementaire et était donc habilité à prendre des décrets pour exécuter les lois de la République.

1.45. Ainsi, le décret du 31 octobre 1995, adopté sous l'empire de la Constitution de 1994, était donc conforme aux dispositions de la loi de 1983 relative à la police des étrangers.

1.46. La Guinée prétend également dans sa réplique que la RDC n'a pas le pouvoir d'apprécier de manière discrétionnaire la menace à sa sécurité nationale lorsqu'elle a procédé à l'expulsion de M. Diallo et que la Cour est en droit de contrôler l'existence d'une telle menace. Elle invoque à ce sujet la jurisprudence de la Cour dans l'Affaire Nicaragua. Dans cette affaire, il y avait un traité bilatéral entre les Etats-Unis et le Nicaragua qui prévoyait l'exception de la sécurité nationale dont la Cour pouvait contrôler l'existence. Il n'existe aucun traité de ce genre entre la RDC et la Guinée dont la Cour devait vérifier les clauses relatives aux mesures protectrices de la sécurité nationale. La jurisprudence invoquée par la Guinée n'est donc pas pertinente pour la présente espèce.

1.47. La Guinée accuse enfin la RDC d'avoir porté atteinte au droit de propriété de M. Diallo

« s'agissant des biens personnels qu'il a dû laisser derrière lui sans que l'opportunité lui soit laissée d'en organiser le rapatriement ou la vente avant son expulsion brutale ²⁴».

1.48. La RDC relève d'abord que la Guinée se comporte comme un naufragé qui veut s'accrocher à n'importe quoi pour tenter de sortir de l'eau et s'enfonce dans des confusions inextricables. En effet, dans son mémoire, la Guinée a déclaré à propos de biens personnels de M. Diallo qu'un

²⁴ Voir RG, p. 54.

inventaire a été dressé de ces biens peu de temps après l'expulsion de l'intéressé. Elle a conclu elle-même concernant les biens personnels de M. Diallo que

« cette catégorie de biens ne pose pas de problèmes juridiques particuliers²⁵ ».

La cause était donc entendue pour ce type de biens.

1.49. La RDC ne comprend pas ce qui a changé ou ce qui s'est passé pour que l'Etat demandeur revienne dans sa réplique, soit 8 ans plus tard, pour se contredire et affirmer qu'il y a des problèmes pour les biens personnels de M Diallo. La RDC s'étonne de voir la Guinée se comporter de manière aussi puérile devant la Cour internationale de Justice. Elle prie la Cour de prendre acte de ce comportement contradictoire de la Guinée et de rejeter en conséquence ses affirmations relatives à ses biens personnels.

²⁵ Voir MG., p. 55., § 3. 36.

Chapitre II.

LA PRETENDUE VIOLATION PAR LA RDC DES DROITS PROPRES DE M. DIALLO EN TANT QU'ASSOCIE DES SOCIETES AFRICOM-ZAIRE ET AFRICONTAINERS- ZAIRE

2.01. La question des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé a été abondamment traitée par la RDC au cours de la phase de la procédure relative aux exceptions préliminaires en expliquant clairement sur 12 pages que ces droits n'ont jamais été violés à la suite de l'expulsion de l'intéressé du territoire congolais en janvier 1996²⁶. La RDC ne trouve donc pas nécessaire de répéter ici ce qu'elle avait déjà bien exposé dans ses exceptions préliminaires sur le sujet et prie la Cour de bien vouloir s'y référer. L'Etat défendeur est également revenu sur cette question dans son contre-mémoire du 27 mars 2008²⁷. Il maintient donc l'ensemble de sa thèse sur le sujet telle qu'il l'a exposée dans toutes ses écritures précédentes.

2.02. Ainsi, dans le cadre de la présente duplique, l'Etat défendeur se limitera à faire quelques brèves observations sur certains points qui continuent à diviser encore les deux parties.

Section 1. La réparation des dommages subis par les sociétés Africom -Zaire et Africontainers -Zaire

2.03. Dans sa réplique, la Guinée affirme que

« D'une part, les préjudices subis par M. Diallo, tout en ne s'assimilant pas complètement à ceux de ses sociétés, les recouvrent largement en ce sens que les actions dirigées contre la personne de celui-ci - et en particulier son expulsion illicite- ont eu pour conséquence directe les difficultés puis la cessation d'activités de celles-ci qui, à son tour, a très directement causé un préjudice considérable à M. Diallo; d'autre part, comme selon la RDC, les deux sociétés auraient été radiées du registre des sociétés et auraient, dès lors, cessé d'exister, c'est bien l'intégralité des

²⁶ Voir EPRDC, pp. 76-87.

²⁷ Voir CMRDC, pp. 25-32.

actifs et des créances de celles-ci qui doit faire l'objet de la réparation que la Cour est appelée à ordonner »²⁸.

2.04. Cette allégation de l'Etat demandeur montre clairement la confusion qu'elle continue d'entretenir entre « Diallo et ses sociétés » et sa tentative de réintroduire dans le débat judiciaire la question des créances des sociétés congolaises que la Cour a déclarée irrecevable dans son arrêt du 24 mai 2007. La RDC demande à la Guinée, pour bien comprendre la différence entre les droits des associés en tant que tels et les droits des sociétés de relire encore attentivement l'affaire Barcelona Traction, les analyses et commentaires de la RDC dans les exceptions préliminaires et l'arrêt du 24 mai 2007 sur les exceptions préliminaires.

2.05. La RDC rappelle à la Guinée qu'à ce stade de la procédure, il est question d'indiquer clairement les droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés congolaises Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre et de démontrer la violation de ces droits par la mesure d'expulsion prise par l'Etat congolais à l'encontre de l'intéressé en janvier 1996. Il est inapproprié après l'arrêt sur les exceptions préliminaires de consacrer 6 pages de la réplique pour reposer le problème de la réparation des dommages subis par les sociétés concernées que la Cour a clairement rejeté dans ledit arrêt.

Section 2. Le droit au reliquat de l'actif des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre

2.06. L'Etat demandeur soutient que la RDC aurait privé M. Diallo de son droit au reliquat de l'actif des sociétés précitées pour avoir procédé à la dissolution et à la liquidation de ces deux sociétés subrepticement. Il est utile d'expliquer à la Guinée la différence qui existe entre la radiation d'une société du registre du commerce et la dissolution d'une société, suivie de sa liquidation. La première est une simple mesure administrative qui constate simplement la cessation d'activités d'une société. Celle-ci continue à exister juridiquement et peut toujours reprendre plus tard ses activités en sollicitant un nouveau numéro d'immatriculation au greffe du registre du commerce. La seconde peut découler d'une décision volontaire des associés (dissolution volontaire) ou d'une décision rendue par un tribunal (dissolution judiciaire). La dissolution (mort juridique) entraîne la liquidation (mort physique) de la société. Les deux sociétés concernées étaient dans un état de faillite non déclarée au moment même où M. Diallo vivait encore en

²⁸ Voir RG, p.92.

RDC. Pour l'Etat défendeur, ces deux sociétés commerciales privées n'ont encore fait l'objet d'aucune dissolution régulière qui relève de la compétence exclusive des associés et continuent à exister sur le plan juridique.

2.07. Eu égard à ce qui précède, la RDC lance un défi à la Guinée d'apporter la moindre preuve que: 1°) les deux sociétés ont été dissoutes par l'Etat défendeur, 2°) il y a eu un boni de liquidation après paiement des impôts et des dettes éventuelles et 3°) M. Diallo a été empêché par les autorités congolaises d'encaisser sa part dans ledit boni de liquidation.

2.08. Pour le reste, l'Etat défendeur considère que le prétendu droit de M. Diallo au reliquat de l'actif des deux sociétés concernées relève de la pure imagination de la Guinée et ne repose sur aucune preuve crédible et sérieuse.

Section 3. Les droits propres de M. Diallo en tant que prétendu associé de la société Africom-Zaïre

2.09. A propos de la société Africom-Zaïre, la Cour a réservé sa position sur cette société en déclarant ce qui suit dans son arrêt du 24 mai 2007 :

« La Cour commencera par noter l'existence d'un désaccord entre les Parties quant aux circonstances ayant entouré la création d'Africom-Zaïre et l'exercice de ses activités ainsi que la poursuite de ces activités après les années quatre-vingt, et quant aux conséquences qui pourraient en être tirées en droit congolais. Elle estime néanmoins que ce désaccord relève essentiellement du fond et qu'il est sans incidence sur la question de la recevabilité de la requête de la Guinée telle que mise en cause par les exceptions congolaises »²⁹.

2.10. La RDC fait observer à ce stade de l'examen du fond du différend que depuis plus de 10 ans, la Guinée n'a pas été en mesure de produire les statuts de la société Africom-Zaïre pour permettre à la Cour de vérifier si M. Diallo en était associé et pour combien de parts sociales. On ne connaît même pas les autres associés de cette société dans la mesure où le droit commercial congolais ne prévoit pas l'existence d'une société unipersonnelle. On ne connaît ni le nombre de son personnel ni l'adresse

²⁹ Voir arrêt du 24 mai 2007, § 59.

de son siège social à Kinshasa. Tout ce qu'on sait de cette société est qu'elle est elle-même associée dans la société Africontainers-Zaïre.

2.11. Le greffe du registre de commerce de Kinshasa ne renseigne aucun dépôt de bilan annuel et aucune déclaration d'impôts depuis le milieu des années 1980. Aucune trace d'une quelconque autre activité commerciale n'a été relevée depuis la commande du papier-listing par l'Etat au début des années 1980. La Guinée et son ressortissant Diallo eux-mêmes restent totalement silencieux dans toutes les langues concernant les activités de cette société au cours de huit dernières années qui ont précédé l'expulsion de M. Diallo en janvier 1996.

2.12. Dans ces conditions, la RDC ne peut s'empêcher de conclure que cette société se trouvait dans un état de faillite non déclarée depuis plusieurs années avant l'expulsion de M. Diallo du territoire congolais.

2.13. Eu égard à ce qui précède, il devient dès lors inconcevable, voire indécent, de soulever devant la Cour la question d'une prétendue violation par la RDC des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé dans une société qui n'avait aucune activité commerciale avérée depuis plusieurs années, se trouvait dans un état de faillite non déclarée, ne tenait plus des assemblées générales, n'employait aucun travailleur congolais, ne payait pas des impôts et d'introduire une demande de réparation financière pour indemniser l'intéressé. Il s'agit clairement d'une tentative inadmissible destinée à utiliser la Cour à des fins d'enrichissement illicite et mercantilistes et à spolier le Trésor public congolais.

2.14. La RDC prie donc la Cour de constater qu'en ordonnant l'expulsion de M. Diallo en janvier 1996, elle n'a porté atteinte à aucun droit propre de l'intéressé en tant que prétendu associé de la société Africom-Zaïre.

Section 4. La prétendue violation des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé dans la société Africontainers- Zaïre

2.15. La qualité d'associé et la question des droits propres de M. Diallo en cette qualité dans la société Africontainers-Zaïre, à la différence du cas de la société Africom-Zaïre, ne posent pas de problèmes factuels ou juridiques particuliers. Dans sa réplique, la Guinée prétend que l'Etat défendeur, en expulsant M. Diallo en janvier 1996, aurait violé les droits propres ci-après de l'intéressé en tant qu'associé de la société Africontainers-Zaïre : 1°) le

droit de prendre part aux assemblées générales et de choisir un nouveau gérant³⁰ et 2°) le droit de surveiller et de contrôler les actes accomplis par la gérance et les opérations de la société³¹ et 3°) le droit de propriété sur les parts sociales³². Ce sont donc seulement ces trois droits propres M. Diallo en tant qu'associé, en abandonnant tous les autres droits, que la Guinée présente dans sa réplique devant la Cour comme ayant été violés par la RDC. L'Etat défendeur présentera ainsi ci-dessous quelques observations sur la prétendue violation alléguée des droits indiqués ci-dessus.

§. 1. La prétendue violation du droit de prendre part aux assemblées générales et de choisir un nouveau gérant.

2.16. La RDC s'est déjà expliquée sur cette question dans son contre-mémoire et maintient tout ce qu'elle a dit à ce sujet³³. A propos du droit de choisir un nouveau gérant, la Guinée fait preuve d'amnésie totale, et pour cause, en passant sous silence la nomination de M. N'KANZA comme gérant de la société Africontainers-Zaire après l'expulsion de M. Diallo de la RDC. La preuve de cette nomination a été pourtant produite par la Guinée elle-même en annexe de son mémoire sous la cote 201 et signalée par la RDC lors des plaidoiries sur les exceptions préliminaires en novembre-décembre 2006.

Si l'on reste dans la logique de la Guinée selon laquelle Diallo c'est Africontainers-Africontainers c'est Diallo, le nouveau gérant d'Africontainers, M. N'KANZA, a donc été nommé par M. Diallo lui-même qui lui donnait des instructions. Ce nouveau gérant était donc un gérant issu d'un choix libre de M. Diallo.

Affirmer dans ces conditions, comme le fait la Guinée, qu'un gérant de son choix ne peut être que Diallo lui-même est un argument pour rire et qui relève de la pure fantaisie.

2.17. Concernant le droit de M. Diallo de prendre part aux assemblées générales, l'Etat défendeur précise que le droit commercial congolais n'impose aucune obligation aux sociétés commerciales en ce qui concerne le lieu où doit se tenir une assemblée générale d'une société commerciale. La seule obligation légale concerne le lieu où doit être établi le siège social d'une société de droit congolais, à savoir le territoire congolais. Ainsi, une société de droit congolais peut valablement tenir une assemblée générale à l'étranger. Dans ce cas, le procès-verbal de cette assemblée générale, pour des raisons d'authenticité, doit être

³⁰ Voir RG, pp.59-65.

³¹ Voir RG, pp. 65-68.

³² Voir RG, pp. 69-90.

³³ Voir CMRDC, pp. 28-29 et 31-32.

authentifié par les services de l'ambassade de la RDC dans le pays concerné pour permettre son dépôt officiel au greffe du registre de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de ladite société sur le territoire congolais.

2.18. Ainsi, puisque, selon la Guinée, M. Diallo c'est Africontainers, celui-ci pouvait valablement tenir une assemblée générale à Conakry et envoyer le procès-verbal authentifié à Kinshasa sans qu'il soit nécessaire d'être physiquement présent en RDC. C'est dans ces conditions qu'il a pu nommer un nouveau gérant de la société Africontainers en la personne de M. N'KANZA.

2.19. L'Article 1^{er} de la loi n° 66-341 invoqué qui dispose que « les sociétés dont le principal siège d'exploitation est situé au Congo doivent avoir au Congo leur siège administratif » a été promulguée dans un contexte particulier, six ans après l'indépendance de la RDC, pour obliger les sociétés coloniales belges qui gardaient encore leurs sièges sociaux en Belgique tout en ayant leurs principaux sièges d'exploitation au Congo de transférer les premiers sur le territoire congolais. Cette législation particulière n'impose aucune obligation à toutes les sociétés commerciales de droit congolais de tenir leurs assemblées générales sur le territoire congolais. Ainsi, l'interprétation qu'en fait l'Etat demandeur est totalement erronée et doit être rejetée.

2.20. La RDC ne peut manquer de faire remarquer à la Cour que tout au long de cette procédure la Guinée n'a cessé de soutenir que l'expulsion de M. Diallo en janvier 1996 visait à l'empêcher de recouvrer les créances dues à ses sociétés, c'est-à-dire à lui-même. L'Etat demandeur l'a également rappelé dans sa réplique en ces termes :

« Il convient de ne pas oublier que l'expulsion de M. Diallo n'a pas eu d'autre finalité que de l'empêcher de bénéficier de l'exécution des décisions judiciaires rendues en faveur de ses sociétés³⁴ ».

2.21. Ainsi, de l'aveu même de la Guinée, la mesure d'expulsion prise contre M. Diallo n'avait pas pour finalité de l'empêcher de nommer un nouveau gérant ou de prendre part aux assemblées générales de la société Africontainers. Cette mesure n'avait qu'une seule finalité, exclusive de toute autre finalité selon les propres termes de la Guinée : empêcher M. Diallo de gagner de l'argent.

2.22. A la lumière de ce qui vient d'être dit, la RDC prie la Cour de constater qu'elle n'a pas violé le droit de M. Diallo de prendre part aux assemblées générales de la société Africontainers- Zaïre, qui du reste n'ont jamais été convoquées, ou celui de nommer un nouveau gérant de son choix.

³⁴ Voir RG, p. 63.

§ 2. La prétendue violation du droit de M. Diallo de surveiller et de contrôler les actes accomplis par la gérance et les opérations des sociétés.

2.23. Comme la RDC l'a souligné ci-dessus, l'expulsion de M. Diallo n'avait pas pour finalité de porter atteinte à son droit de surveiller et de contrôler les actes accomplis par la gérance et les opérations de ses sociétés. Cette mesure ne visait nullement ce droit.

2. 24. La Guinée a reproduit sans sa réplique les dispositions pertinentes du droit commercial congolais concernant le droit de surveillance et de contrôle dans les sociétés SPRL³⁵. Mais elle en tire des conclusions déraisonnables.

2. 25. En effet, l'économie des articles 71 et 75 du décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales et 19 des statuts sociaux de la société Africontainers-Zaire montre clairement que la mission de contrôle et de surveillance de la gestion d'une société SPRL est confiée, non pas à un associé pris individuellement, mais plutôt à des experts financiers appelés commissaires aux comptes. Ces derniers agissent pour le compte des associés auxquels ils rendent compte annuellement de l'exécution de leur mandat lors de la tenue d'une assemblée générale de la société. Le droit et la pratique des affaires en RDC ne permettent pas à un associé de procéder lui-même à titre personnel au contrôle financier ou autre de la société en dehors d'un rapport établi par des commissaires aux comptes ou des auditeurs mandatés à cet effet. Dans ce contexte, le droit de l'associé se limite à participer à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes au cours de l'assemblée générale de la société.

2.26. Dans la présente affaire, la RDC n'a jamais effectué une quelconque ingérence dans les relations entre M. Diallo et la société Africontainers- Zaire pour l'empêcher d'exercer son droit d'associé relatif à la désignation d'un commissaire aux comptes chargé de surveiller et de contrôler la gestion de cette société pour le compte des associés. L'Etat défendeur n'avait du reste aucun intérêt à le faire d'autant plus que M. Diallo avait désigné un nouveau

³⁵ Voir RG, pp. 65-67.

gérant à la tête de la société africontainers-Zaïre sans avoir posé d'obstacle à cette nomination.

2. 27. Par conséquent, l'Etat défendeur soutient qu'il n'a pas violé le droit de M. Diallo de surveiller et de contrôler la société Africontainers-Zaïre qui était d'ailleurs dans un état de faillite non déclarée.

§.3. La prétendue violation du droit de propriété de M. Diallo sur les parts sociales dans la société Africontainers-Zaïre.

2.28. Dans sa réplique, la Guinée revient abondamment sur ce qu'elle qualifie d'expropriation indirecte ou de *facto* des parts sociales de M. Diallo dans les sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre à la suite de son expulsion de la RDC en janvier 1996. Elle soutient que même si M. Diallo est resté juridiquement titulaire de ses parts sociales, cette expulsion a néanmoins détruit la valeur économique de ces parts sociales qui sont ainsi devenues une coquille vide. Elle en conclut que la RDC aurait ainsi violé le droit de propriété de M. Diallo sur ses parts sociales et réclame en conséquence réparation de ce fait internationalement illicite.

2.29. La RDC fait remarquer à la Cour que s'agissant de l'expropriation alléguée des parts sociales de M. Diallo, la Guinée déclare dans sa réplique que :

« l'expropriation des parts sociales a été réalisée par l'expulsion illicite de M. Diallo [expulsion] dont la seule motivation était, d'évidence, (...), de l'empêcher de poursuivre, au nom de ses sociétés, les différentes procédures judiciaires entamées »³⁶.

2.30. Il est clair, encore une fois, que de l'aveu même de la Guinée, l'expulsion de M. Diallo ne constituait pas une ingérence dans ses relations avec la société Africontainers-Zaïre en tant qu'associé en vue de lui arracher directement ou indirectement son droit de propriété sur ses parts sociales dans cette société. Il s'agissait bien au contraire de l'empêcher, selon la Guinée, d'agir en justice pour le recouvrement des créances dues à ses sociétés. On ne voit dès lors pas en quoi l'expulsion de M. Diallo pourrait constituer une violation de son droit de propriété sur ses parts sociales ni une expropriation de celles-ci. La RDC n'a jamais donné l'ordre à la société Africontainers de ne pas rémunérer les parts sociales de M. Diallo lors du partage annuel des dividendes.

³⁶ Voir RG, pp. 88-89.

2.31. La RDC conteste également la logique selon laquelle la présence ou l'absence de M. Diallo sur le territoire congolais aurait un impact positif ou négatif sur la valeur de ses parts sociales. En effet, la valeur en bourse des actions de plusieurs grandes sociétés commerciales ne dépend pas de la présence ou non de leurs dirigeants et actionnaires sur le territoire où ces sociétés sont établies. Dans le cas de la société Africontainers-Zaïre, il est même établi qu'elle était déjà dans un état de faillite non déclarée et sans aucune activité commerciale enregistrée à l'époque, ayant seulement quelques dizaines de conteneurs frappés par la rouille et dispersés à certains endroits de la ville de Kinshasa, alors que M. Diallo en était gérant et vivait en RDC. Il n'existe en effet aucune trace du dépôt des bilans annuels ou de déclaration des impôts au cours de dernières années ayant précédé l'expulsion de M. Diallo.

2.32. Au total, l'Etat défendeur soutient qu'il n'a posé aucun acte constituant une ingérence dans les relations entre M. Diallo en sa qualité d'associé et la société Africontainers en vue de porter atteinte à son droit de propriété sur ses parts sociales.

Chapitre III

CONCLUSIONS

Sous la réserve expresse de compléter et de commenter davantage ses moyens de fait et de droit et sans reconnaître aucune déclaration qui lui serait préjudiciable, l'Etat défendeur prie la Cour de dire et de juger que :

1°) – La République démocratique du Congo n'a pas commis de faits internationalement illicites envers la Guinée en ce qui concerne les droits individuels de M. Diallo en tant que personne ;

2°) – La République démocratique du Congo n'a pas commis de faits internationalement illicites envers la Guinée en ce qui concerne les droits propres de M. Diallo en tant qu'associé de la société Africontainers- Zaïre ou de prétendu associé de la société Africom-Zaïre;

3°) – En conséquence, la requête de la République de Guinée n'est pas fondée en fait et en droit.

Le 5 juin 2009.

Professeur Tshibangu Kalala
Coagent de la République démocratique du Congo